

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1383 autorisant MM. Lal-chand Harakchand Variajehand Harakchand Varia, Nargindas Harakchand Varia, Vrajlal Harakchand Varia et Wallabhdas Harakchand Varia, tous de nationalité hindoue, à acquérir l'immeuble formant le lot n° 78 du Plateau de Djibouti et immatriculé au Livre foncier sous le n° 145.

n° 1383

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 novembre 1953

Numéro JO
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro
1 décembre 1953

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret, du 18 juin 1884

Vu le décret dû 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte Française des Somalis, notamment en ses articles 27, 28 et 29

Vu la demande de MM. Lalchand Harakchand Varia, Jechand Harakchand Varia, Nargindas Harakchand Varia, Vrajlal Harakchand Varia et Wallabhdas Varia, en date du 30 octobre 1953

Vu l'avis du Chef de la Sûreté

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 novembre 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — MM. Lalchand Harakchand Varia, Jechand Harakchand Varia, Nargindas Harakchand Varia, Vrajlal Harakchand Varia et Wallabhdas Harakchand Varia, tous de nationalité hindoue, sont autorisés à acquérir de M. Natho Moljee, négociant à Aden, l'immeuble formant le lot n° 78 du Plateau de Djibouti, immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 145 et appartenant audit Natho Moljee.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.